

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.418 du 2 juin 2015

A. 215.082/VIII-9623

En cause : **SIMONS** Valérie,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue des Fabriques 15/1
4300 Waremme,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2015 par Valérie SIMONS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de l'Administrateur général de la fiscalité relative à l'affectation dans une résidence administrative des membres du personnel statutaires à l'administration générale de la fiscalité du 23 décembre 2014, nommant la requérante au centre national de recherches de Bruxelles, dans les nouveaux services opérationnels de l'administration générale de la fiscalité", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 2 juin 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Anne DUCHEZ, loco M^e Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 3 mars 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée, à charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux juin deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.